

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



OBSERVATEUR NATIONAL DES LIEUX
DE PRIVATION DE LIBERTE (ONLPL)



Qu'est-ce que l'Observateur national des Lieux de Privation de Liberté ?

Depuis quelques temps, l'Observateur national des Lieux de Privation de Liberté (ONLPL) fait l'objet, dans les médias, de plusieurs déclarations tendant à remettre en cause son utilité, ses méthodes de travail, son efficacité et son indépendance. Ces déclarations semblent toutefois reposer sur une méconnaissance des principes directeurs de l'institution, en tant que mécanisme national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le mandat, les règles de fonctionnement, les méthodes de travail de l'ONLPL sont fondés sur une loi nationale qui a pris ses sources d'inspiration dans des instruments internationaux de lutte et de prévention de la torture et des autres mauvais traitements que le Sénégal, à l'instar des Etats de droit et des grandes démocraties du monde, a ratifiés.

I. Contexte de création de l'Observateur national des Lieux de Privation de Liberté.

L'institution de l'ONLPL dans le dispositif institutionnel national de prévention de la torture et des autres mauvais traitements dans les lieux privés de liberté répond à un engagement que le Sénégal a pris au niveau international en ratifiant la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT), le 21 août 1986 et son protocole facultatif (OPCAT), le 18 octobre 2006.

En effet, aux termes de l'article premier de ce dernier, « *Le protocole a pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants* ».

Ainsi, à côté de l'organisme international de prévention de la torture, dénommé Sous-comité pour la prévention de la Torture (SPT) que les Nations Unies ont elles-mêmes mis en place et qui a une compétence internationale, le protocole demande à chaque Etat partie, à travers son article 3, de mettre en place à l'échelon national un ou plusieurs organes de visite chargés de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

C'est dans cet esprit que le Sénégal a été le premier pays africain francophone à avoir mis en place un mécanisme national de prévention de la torture et des autres mauvais traitements (MNP) dénommé « **Observateur national des Lieux de Privation de Liberté** », par la loi n°2009-13 du 02 mars 2009.

II. Statut de l'Observateur national des Lieux de Privation de Liberté

Même si l'ONLPL figure dans la liste des structures logées au Ministère de la Justice, comme aiment le souligner ceux qui remettent en cause son indépendance, ce rattachement qui n'est qu'administratif, n'entache en rien son indépendance en tant qu'autorité administrative indépendante (AAI), comme il résulte de l'exposé des motifs de la loi l'instituant en ces termes : « *...Pour combler cette lacune, il est apparu nécessaire, en tenant compte des prescriptions du protocole sus visé, de créer un mécanisme national de prévention de la torture, dénommé Observateur national des Lieux de Privation de Liberté.*

*Il s'agit d'une **autorité administrative indépendante** ayant pour mission de :*

- *visiter à tout moment tout lieu du territoire de la République du Sénégal placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouve ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite ainsi que tout*

établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement ;

- *d'émettre des avis et de formuler des recommandations aux autorités publiques ;*
- *de proposer au Gouvernement toute modification des dispositions législatives et réglementaires applicables ».*

Pour lui garantir cette indépendance, la loi de 2009 prévoit que l'Observateur national qui est recruté pour un mandat de cinq ans non renouvelable, ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut aussi, en vertu de l'article 3 du même texte, être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de son mandat qu'en cas de démission ou d'empêchement. Il s'y ajoute que l'Observateur national est assisté d'observateurs délégués qu'il recrute lui-même et qui sont sous sa seule autorité lors de l'exercice de leurs missions.

Même si ces observateurs délégués sont mis à sa disposition comme le prévoit l'article 3 du décret n°2011-842 du 16 mars 2011 portant application de la loi 2009, ils sont sous sa seule autorité et, sauf à son initiative, aucune mesure disciplinaire ne peut être prise par l'autorité compétente à leur égard ou à l'encontre de tout fonctionnaire, magistrat, praticien médical ou militaire lui ayant apporté son concours dans le cadre de l'exercice de ses missions.

S'agissant même de ses relations avec l'extérieur, l'ONLPL dispose d'une liberté d'action conformément à l'alinéa 3 de l'article 5 du décret précité aux termes duquel « *L'Observateur national est compétent pour signer des actes ou toute autre convention de coopération avec toute personne publique ou privée, nationale ou étrangère, concourant à l'exercice de sa mission* ». Il en est également ainsi de la fixation de ses règles de fonctionnement, d'organisation et des modalités d'intervention de ses services pour l'élaboration desquelles, l'article 6 du décret dispose : « *L'Observateur national établit un règlement intérieur qui fixe les règles d'organisation et de fonctionnement ainsi que les modalités d'intervention de ses services. Il détermine les dispositions applicables à l'ensemble du personnel et des services,*

notamment, celles relatives à l'organisation du travail, à l'hygiène et à la sécurité du travail ».

Il résulte donc de ce qui précède que l'ONLPL dispose d'une totale indépendance pour l'exercice de sa mission.

Cette volonté du législateur national de mettre en place un MNP indépendant a toujours prévalu dans les rapports entre l'ONLPL et les autorités nationales. En effet, depuis son fonctionnement en 2012, l'ONLPL n'a jamais noté une quelconque immixtion ou ingérence de la part de l'Etat dans l'exercice de sa mission. D'ailleurs, les autorités des lieux de privation de liberté ont toujours fait preuve d'une franche collaboration.

C'est dans cette parfaite indépendance que l'ONLPL a toujours exercé les prérogatives et pouvoirs que la loi lui a conférés.

III. Attributions, prorogatives et pouvoirs de l'Observateur national des Lieux de Privation de Liberté.

Même si la dénomination et le mode de fonctionnement des différents MNP mis en place dans le monde en vertu de l'OPCAT peuvent différer d'un pays à l'autre, il demeure que ceux-ci ont tous en commun pour mandat, la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'article 20 de l'OPCAT considère qu'ils doivent au moins être investis des attributions suivantes :

- examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés en son article 4, en vue de renforcer le cas échéant, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- formuler des recommandations à l'intention **des autorités compétentes** afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, compte tenu des **normes pertinentes de l'Organisation des Nations Unies** ;

- présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière.

Pour s'acquitter de leur mandat, les Etats parties doivent leur accorder notamment :

- l'accès à tous les renseignements sur le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention ;
- l'accès aux renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention ;
- l'accès à tous les lieux de détention, à leurs installations et à leurs équipements ;
- la possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète ainsi qu'avec toute autre personne que le MNP pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents ;
- la liberté de choisir les lieux qu'ils visiteront et les personnes qu'ils rencontreront ;
- le droit d'avoir des contacts avec le SPT, de lui communiquer des renseignements et de le rencontrer.

C'est sur le fondement de ces règles et principes internationaux que la loi 2009-13 du 02 mars 2009 prévoit en son article premier *qu'« Il est créé un Observateur national des Lieux de privation de liberté chargé, sans préjudice des prérogatives que la loi attribue aux autorités administratives et juridictionnelles, de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »*

Pour l'exercice efficace de cette mission, l'article 6 de la loi précitée s'inspirant de l'OPCAT lui confère des pouvoirs importants tels que :

- l'impossibilité pour les autorités responsables des lieux de privation de liberté de s'opposer à ses visites, sauf pour des motifs graves et impérieux liés à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles

sérieux dans les lieux visités, sous réserve de lui fournir les justifications de leur opposition afin de convenir ensemble d'une autre date ;

- le fait de pouvoir obtenir de ces autorités quand il le souhaite, toute information ou pièce utile à l'exercice de sa mission ;

- le fait de pouvoir s'entretenir dans des conditions assurant la confidentialité de leurs échanges avec toutes personnes dont le concours lui paraît nécessaire ;

- le fait qu'il ne peut en principe lui être opposé le caractère secret des informations et pièces dont il demande la communication sauf si la divulgation de celles-ci est susceptible de porter atteinte au secret de l'enquête et de l'instruction, au secret médical ou au secret professionnel, aux relations entre avocat et client. Même dans ces cas, l'ONLPL peut être autorisé à accéder aux informations protégées par décision du tribunal régional (actuel tribunal de grande instance) compétent ;

- le fait qu'il ne reçoit dans la limite de ses attributions, instruction d'aucune autorité.

Il a aussi accès à tout moment et à tout lieu sur le territoire de la République où des personnes sont privées de liberté par décision d'une autorité publique ainsi qu'à tout établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement.

Toute personne physique ou morale peut porter à sa connaissance des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence. Il peut également être saisi par le Président de la République, le Premier Ministre, les membres du gouvernement, les membres du parlement et le Médiateur de la République. Il peut enfin se saisir de sa propre initiative.

Il convient d'ajouter que l'article 7 de la loi lui permet, s'il constate une violation grave des droits fondamentaux d'une personne privée de liberté, de communiquer sans délai aux autorités compétentes ses observations en leur impartissant un délai à l'issue duquel, il constate s'il a été mis fin ou non à la violation signalée. Et s'il a connaissance de faits laissant présumer l'existence d'une infraction à la loi pénale, il les porte sans délai à la connaissance du Procureur de la République, conformément aux règles du Code de procédure pénale. Il peut également porter à la connaissance des autorités

ou des personnes investies du pouvoir disciplinaire, les faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires.

Sur ce point, l'Observateur national a effectué un nombre important de visites dont la majeure partie est inopinée, dans les lieux de privation de liberté et dans toutes les parties du territoire national. Ces visites ont été menées, soit à l'initiative du mécanisme dans le cadre de la mise en œuvre de ses plans de travail annuels, soit de manière ad hoc, lorsqu'il est saisi d'allégations de faits relevant de sa compétence dans les lieux de privation de liberté. Il a eu aussi à saisir les autorités, indépendamment des rapports de visite classiques qu'il produit, de cas de violation des droits fondamentaux de personnes privées de liberté ou de faits de nature infractionnelle à la loi pénale. Ainsi, pour la période **2012- octobre 2021**, l'ONLPL a effectué dans les lieux de privation de liberté **deux cent quarante-six (246)** visites, réparties ainsi qu'il suit : **quatre-vingt-six (86)** dans les établissements pénitentiaires, **soixante-douze (72)** dans les postes et commissariats de police, **soixante-dix-sept (77)** dans les postes et brigades de gendarmeries, **huit (08)** dans les structures psychiatriques, **trois (03)** dans les centres fermés pour mineurs.

Le nombre de ces visites correspond au nombre de rapports produits et transmis aux autorités avec des recommandations et observations fondées sur les constatations et portant sur les droits fondamentaux des personnes privées de liberté. En effet, en vertu de l'article 8 de la loi 2009, l'ONLPL, dans son domaine de compétence, émet des avis, formule des recommandations aux autorités publiques et peut proposer au Gouvernement toute modification des dispositions législatives ou réglementaires applicables. Il dresse aussi chaque année un rapport qu'il transmet au Président de la République (article 9).

Prenant cependant conscience que l'éradication de la torture et des autres mauvais traitements requiert un changement de comportement en faveur du respect des droits humains, **l'ONLPL a mis au rang de ses priorités la formation et le renforcement de capacités dans ce domaine, des agents de l'exécution de la loi (agents de l'administration pénitentiaire, policiers, gendarmes, agents des douanes, des Eaux et Forêts etc.) et des personnels des institutions psychiatriques.** Ainsi, **de 2012 à octobre 2021**, l'ONLPL a contribué au

renforcement des capacités en prévention de la torture et autres mauvais traitements, de **deux mille sept cent cinquante (2750) agents d'exécution de la loi.**

C'est le cas des magistrats avec qui il a tenu des ateliers sur l'aménagement des peines, les peines alternatives à l'incarcération et la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans les ressorts des cours d'appel de Kaolack, Saint Louis, Ziguinchor et Dakar. Ainsi, **cent quatre-vingt (180) magistrats** ont participé à ces ateliers.

Dans le cadre de la sensibilisation, de l'information et de la communication, il a fait **dix-neuf 19 émissions radio communautaires** sur l'ensemble du territoire national, **vingt-cinq (25) points de presse**, **une (01) émission télé spéciale**, et a participé à **&vingt (20) comités régionaux et départementaux de développement spéciaux (CRD-CDD)** ayant pour objectif de faire connaître le mécanisme aux autorités et aux populations.

IV. Approche de l'Observateur national en tant que mécanisme national de prévention de la torture qui le distingue des autres organismes de protection et de promotion des droits humains.

L'exercice du mandat de l'ONLPL, en tant que MNP, est fondé sur une approche préventive qui vise à identifier et analyser les facteurs susceptibles, directement ou indirectement, d'accroître ou de réduire le risque de torture et autres mauvais traitements. C'est cette approche tendant à renforcer les garanties de protection qui le distingue, en de nombreux aspects fondamentaux¹, des autres organes de lutte contre la torture.

Plutôt que de documenter ou d'enquêter à posteriori sur des actes ou des omissions à la suite de plaintes, cette méthode a pour objectif d'identifier les signes avant-coureurs de situations qui peuvent être source de tortures ou de mauvais traitements.

C'est la raison pour laquelle l'action des MNP n'a pas vocation à dénoncer publiquement des cas particuliers mais plutôt à contribuer à l'amélioration de la situation générale des personnes privées de liberté, par un dialogue

¹ Apt, IIDH, « Fonctionnement opérationnel des MNP. » Protocole facultatif à la Convention de l'ONU contre la torture, Manuel de mise en œuvre, Nouvelle édition, 2010, p.250.

constructif avec les acteurs étatiques et non étatiques nationaux et internationaux, et en proposant des garanties et autres mesures de correction

C'est dans ce cadre bien précis que l'OPCAT et le législateur sénégalais ont fixé son action et ses relations avec les autorités nationales, à l'image des autres MNP. Considérer que l'ONLPL est un organe de dénonciation, sous forme médiatique et qu'il n'est pas indépendant, traduit une méconnaissance totale des règles et principes qui gouvernent son fonctionnement.